**Province de Québec**
**Municipalité de Saint-André**
**Comté de Kamouraska**

Avis de motion 215 donné par Mme Charlyne Cayer le 12 janvier 2015

2015.03.8.39. RÉSOLUTION

# RÈGLEMENT 195

PORTANT SUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

---

## 1. TITRE

Le titre du présent règlement est **:** ***Règlement numéro 195 portant sur la gestion*** **et l'entretien des voies de circulation municipales**

## 2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir la gestion et l'entretien des voies de circulation municipales.

## 3. DÉFINITION DES TERMES

*"Voie publique»* désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière, voie cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, fossé, clôture nécessaire à leur utilisation.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement détermine les normes concernant la construction de voies de circulation publiques à Saint-André et à leur entretien.

Les voies suivantes sont visées par ce règlement:

Voies à entretien permanent:

i. Rang 1
ii. Rang Deux
iii. Rang de la Pinière
iv. Rang Mississipi
v. Une section de la Route Noire entre la route 132 et la résidence du 183 route 132 Est;
vi. Chemin de la Madone
vii. Rue du Cap
viii. Rue du Nord
ix. Trottoirs du village

Voies à entretien saisonnier

i. Une section de la Route Noire entre l'extrémité nord de la route et la résidence du 183 route 132 Est;
ii. Route Beaulieu
iii. Route Emmanuel
iv. Rue du Quai
v. Route Lapointe

## 5. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENTRÉES SUR LES PROPRIÉTÉS

La municipalité indique dans cette section les normes générales applicables aux entrées de propriété à partir de la voie publique.

Pour les travaux excédant 3000 $, le demandeur devra mandater à ses frais un ingénieur civil et présenter des plans respectant les normes générales édictées par la municipalité.

i. Dimension des entrées sur les propriétés
   a. Entrées résidentielles ou d'immeubles: 8 mètres maximum;
   b. Entrées de ferme ou commerciales: 11 mètres maximum
   c. Entrées de champs: 8 mètres maximum

ii. Diamètre et matériaux des ponceaux
   a. Le ponceau aura un diamètre minimal de 46 cm (18 po). Cependant, si l'estimation des travaux excède 3000 $, des plans et devis sommaires devront être produits avec la demande. Le diamètre sera déterminé par l'ingénieur selon le débit de l'eau, sans être inférieur à 46 cm (18 po).
   b. Matériaux: les ponceaux pourront être en béton, en acier ou en thermoplastique;

iii. Pente: les ponceaux doivent épouser la pente naturelle du cours d'eau;

iv. Entrées additionnelles: Un propriétaire pourra, à ses frais, construire une ou des entrées supplémentaires en y installant obligatoirement un regard à tous les onze (11) mètres pour les entrées de ferme et à tous les huit (8) mètres pour celles des champs et résidences.
Après la construction d'une route ou d'un rang, ou lors de l'entretien d'un fossé par la municipalité, celle-ci pourra enlever et remettre les ponceaux. Le propriétaire de l'entrée en conservera l'entretien.

v. Niveaux élevés: l'officier municipal pourra dispenser d'installer un ponceau lorsque , d'évidence, il se trouve sur un point haut et que les pentes naturelles évacuent bien l'eau. Il pourra alors autoriser le remblaiement simple tout en respectant les normes d'about.

vi. Bout des ponceaux: Lors de la construction ou la réparation d'un ponceau, les abouts devront être disposés en talus avec une pente de 1 mètre par mètre linéaire.

vii. Permis pour exécuter les travaux: un permis de l'officier municipal est requis pour installer une entrée additionnelle ou pour rallonger une entrée existante. Un rapport écrit devra être déposé dans le dossier du demandeur ainsi que le rapport de conception de l'ingénieur (Plans et devis) si requis.

## 6. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS, FOSSÉS ET DES CLÔTURES

La municipalité entretiendra périodiquement les fossés pour s'assurer de l'écoulement normal de l'eau dans la mesure où cela répond à un besoin.

Elle fera la coupe des végétaux sur une largeur de 2 m. sur les accotements avant le 15 août annuellement.

Les arbustes qui nuisent à l'entretien normal seront coupés périodiquement et réduits en copeaux sur place.

Les clôtures seront entretenues en tenant compte du milieu. L'officier municipal utilisera soit de la broche 7 fils ou des perches en cèdre selon l'état des lieux.

## 7. DÉNEIGEMENT DES VOIES

La municipalité pourra réaliser en régie le déneigement de ses voies de circulation ou les confier à un entrepreneur selon les formalités prévues à la Loi. Elle pourra, suivant les besoins, faire souffler la neige sur les terrains ou la transporter sur un site approprié conforme aux normes.

Vu que l'entretien de la rue principale au village est partagé entre le représentant du MTQ et la municipalité, il est convenu que les trottoirs du village sont déneigés dès que possible après la fin d'une tempête.

i. Voies à entretien permanent:

a. Rang 1 (deux voies)
b. Rang Deux et Rang de la Pinière (deux voies)
c. Rang Mississipi (deux voies)
d. Route Noire: de la route 132 jusqu'à la résidence du 183 route 132 Est(une voie)
e. Chemin de la Madone (deux voies jusqu'au point d'eau de l'école et une voie par la suite)
f. Rue du Cap ( deux voies de la route 132 jusqu'au pied de la côte et une seule voie ensuite)
g. Rue du Nord (une seule voie)
h. Trottoirs du village lorsque les conditions le permettent

La neige pourra être poussée, transportée ou soufflée sur les accotements de la route ou sur la propriété privée adjacente la plus près de la zone déneigée. La municipalité ne sera pas tenue de transporter la neige dans quelque dépôt que ce soit. L'entrepreneur ou la municipalité devront prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens et aux personnes lors de ces opérations.

La municipalité ou son représentant pourra utiliser du sel ou des abrasifs ou un mélange des deux sur les routes déneigées l'hiver.

Les voies suivantes ne seront pas déneigées pendant l'hiver, entre le 15 octobre et le 15 mai à chaque année:

ii. Voies à entretien saisonnier:

a. Route Emmanuel
b. Route Lapointe
c. Route Beaulieu
d. Route Noire (de la résidence du 183 route 132 est jusqu'à l'extrémité Nord de la route)

e. Rue du Quai

Un utilisateur pourra déneiger ou faire déneiger à ses frais une partie ou la totalité d'une voie de circulation à entretien saisonnier en faisant une demande motivée par écrit à la municipalité. La municipalité pourra autoriser le demandeur par une résolution qui devra mentionner la section de voie visée ainsi que les dates de déneigement prévues (début et fin).

## 8. ACCÈS LIMITÉ DANS CERTAINES VOIES MUNICIPALES

L'accès à la section "Réserve naturelle" de la route Beaulieu est réservé aux piétons seulement pour des raisons de protection environnementale. La même restriction s'applique à la route Emmanuel sur toute sa longueur pour garantir la sécurité des biens et des personnes. La route Emmanuel et la section "Réserve naturelle" de la route Beaulieu, sont, règle générale, prévues pour une utilisation piétonne.

Toutefois, les propriétaires de terrains qui deviennent enclavés en raison de cette limitation ou leurs ayants droit pourront circuler exceptionnellement et à leurs risques avec un véhicule moteur (auto, camionnette, tracteur de ferme, véhicule hors route).

## 9. VITESSE DE CIRCULATION SUR LES VOIES MUNICIPALES ET INTERDICTION DE CIRCULER À CERTAINS VÉHICULES

Dans ce règlement, les mots ont le même sens que celui qui est utilisé par le Code de la sécurité routière. Ainsi, les vitesses suivantes devront être respectées sur le réseau routier municipal:

| Nom | Nom | Vitesse max | Vitesse dans les courbes | Circulation limitée |
|---|---|---|---|---|
| 1 | **Rang Un** | 80 km/h | 55 km/h | |
| 2 | **Rang Deux** | 80 km/h | 55 km/h | |
| 3 | **Rang de la Pinière** | 80 km/h | 55 km/h | |
| 4 | **Rang Mississipi** | 80 km/h | 55 km/h | |
| 5 | **Route Noire** | 30 km/h | 15 km/h | Interdit aux VHR* et VR** |
| 6 | **Route Lapointe** | 30 km/h | 15 km/h | |
| 7 | **Route Beaulieu** | 30 km/h | 15 km/h | Interdit aux VHR* et VR** |
| 8 | **Chemin de la Madone** | 20 km/h | 10 km/h | Interdit aux VR** |
| 9 | **Rue du Nord** | 20 km/h | 10 km/h | Interdit aux VHR* et |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | VR** |
| 10 | **Rue du Cap** | 20 km/h | 10 km/h | Interdit aux VHR* |
| 11 | **Rue du Quai** | 10 km/h | 10 km/h | Interdit aux VHR* et VR** |

*VHR: Véhicule hors route **VR: Véhicule récréatif

Une signalisation appropriée est installée par la municipalité dans toutes les voies assujetties au Code de la sécurité routière. Quiconque excède la vitesse permise commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Aucune prescription de vitesse ne sera appliquée dans les voies visées à l'article 8 de ce règlement, car elles sont réservées prioritairement à la circulation piétonne; ces voies ne sont pas soumises au Code de la sécurité routière. L'utilisateur d'un véhicule doit donc réduire au minimum sa vitesse pour tenir compte de la situation.

## 10. ÉCLAIRAGE DES VOIES DE CIRCULATION MUNICIPALES

L'éclairage des voies municipales est prévu de la manière suivante:

i. Aux intersections des routes à entretien permanent: un lampadaire

ii. Dans le périmètre d'urbanisation: Rue principale et route 132 Est-Ouest, Rue du Nord, Rue du Cap: un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

## 11. AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

| Niveau d'amende | 1ière infraction | Récidive |
|---|---|---|
| **Personne physique** | Min 100 $, max 200 $ | Min 200 $, max 500 $ |
| **Personne morale** | Min 200 $, max 400 $ | Min 400 $, max 2000 $ |

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

## *12. ABROGATION*

Le règlement abroge les règlements et entente antérieurs suivants:

- # 19 concernant le stationnement sur les routes municipales durant la saison hivernale
- # 66 pour régir les entrées et ponceaux des routes et des rangs
- # 68 ayant pour objet l'entretien et la fermeture de certaines voies pendant l'hiver
- # 83 concernant la réglementation de la vitesse dans la route Noire
- # 96 concernant la fermeture de la route Emmanuel à la circulation automobile en général
- # 99 concernant la circulation des camions et des véhicules outils dans la route Lapointe et le chemin Mississipi
- Entente entre Mme Lise Marquis Alexandre située au 183 route 132 Est et la Municipalité de Saint-André signée le 22 août 1995

**13. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Au cas où une partie ou une clause du présent règlement était invalidée par un tribunal, cela n'entraînera pas l'annulation du règlement. Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, mais également, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

**14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____

Gervais Darisse, Maire

_____

Guylaine Caron, secrétaire-trésorière par intérim

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 12-01-2015 |
| Adoption : | 02-03-2015 |
| Publié : | 04-03-2015 |